

adopté

SÉNAT

le 22 avril 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*portant diverses mesures de protection sociale
de la famille.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

TITRE PREMIER

Allocation de parent isolé.

Article premier.

L'article L. 510 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« 10. L'allocation de parent isolé. »

Voir les numéros :

Sénat : 230, 250 et 255 (1975-1976).

Art. 2.

Un chapitre V-3 « Allocation de parent isolé » est inséré au titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale.

« CHAPITRE V-3.

« ALLOCATION DE PARENT ISOLÉ »

« Art. L. 543-10. — Toute personne isolée résidant en France, exerçant ou non une activité professionnelle, qui assume seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant, fixé par voie réglementaire, varie avec le nombre des enfants.

« Il lui est attribué, à cet effet, une allocation, dite allocation de parent isolé, égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de ses ressources y compris les prestations familiales et les autres prestations sociales dont elle bénéficie, à l'exclusion de celles qui ont le caractère d'un remboursement de frais.

« L'allocation de parent isolé est attribuée, sous réserve des Traités et Accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissants étrangers remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret.

« Art. L. 543-11. — Sont considérées comme parents isolés pour l'application de l'article L. 543-10 du présent code, les personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires

qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France, ainsi que les femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi.

« *Art. L. 543-12.* — L'allocation prévue à l'article L. 543-10 du présent code est due pendant une période dont la durée est fixée par voie réglementaire. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans.

« *Art. L. 543-13.* — Sous réserve des prescriptions du présent chapitre, sont applicables à l'allocation de parent isolé les articles L. 527 à L. 529, L. 546, L. 550 et L. 551 du présent code. L'article L. 555 n'est pas applicable à cette prestation.

« *Art. L. 543-14.* — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous détermine les conditions d'application du présent chapitre et notamment les modalités de calcul et de versement de l'allocation de déclarations des ressources et de répétition d'indus. »

Art. 3.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale les dispositions suivantes :

« *Art. L. 554-1.* — L'allocation de parent isolé est incessible et insaisissable sauf pour le recouvrement des sommes indûment versées à la suite d'une fraude, d'une fausse déclaration ou d'une omission dans les déclarations des allocataires. »

Art. 3 bis (nouveau).

Les personnes titulaires de l'allocation de parent isolé qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre sont obligatoirement affiliées au régime général des assurances sociales en ce qui concerne la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Les cotisations afférentes sont prises en charge par le régime des prestations familiales. Un décret déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 3 ter (nouveau).

Les personnes qui se trouveront dans la situation de parent isolé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficieront des dispositions du présent titre, à compter de cette date, dans des conditions définies par décret.

TITRE II

Congé d'adoption.

Art. 4.

Le Code du Travail (première partie, Livre premier, titre II, chapitre II) est modifié comme suit :

I. — Le titre de la section V est modifié comme suit :

« Règles particulières aux femmes en couches et aux mères adoptives. »

II. — Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 122-25-2 sont rédigés comme suit :

« Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constatée et pendant une période de douze semaines suivant l'accouchement ou pendant la période du congé d'adoption prévu à l'article L. 122-26. Toutefois et sous réserve d'observer les dispositions de l'article L. 122-27, il peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption, de maintenir ledit contrat.

« Si un licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse ou dans les huit jours qui précèdent l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de son adoption, la salariée peut, dans un délai de huit jours à compter de la notification du licenciement, justifier de son état ou de sa situation par l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un certificat médical ou d'une attestation délivrée par le service départemental d'aide sociale à l'enfance ou l'œuvre d'adoption autorisée qui a procédé au placement. Le licenciement se trouve de ce fait annulé sauf s'il est prononcé pour un des motifs justifiant, par application de l'alinéa précédent, la résiliation du contrat de travail. »

III. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-26 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La femme à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de huit semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant à son foyer. »

IV. — La première phrase de l'article L. 122-28 est rédigée comme suit :

« A l'expiration du délai de suspension du contrat prévu au premier alinéa et au troisième alinéa de l'article L. 122-26, la femme peut, en vue d'élever son enfant, s'abstenir, sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture, de reprendre son emploi. »

Art. 5.

L'article L. 298 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« L'indemnité journalière de repos est également accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption. Elle est due pendant huit semaines au plus à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation. »

Art. 6.

Toute femme salariée relevant d'un régime obligatoire d'assurance maternité autre que le régime général, à qui un service départemental d'aide sociale ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption a droit, pendant huit semaines au plus à compter de l'arrivée de l'enfant à son foyer et à condition de cesser tout travail salarié pendant la période d'indemnisation, à des prestations égales à celles qui, dans ce régime, sont accordées à la mère pendant la partie du congé de maternité postérieure à l'accouchement.

Art. 7.

I. — Le 4° de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

« 4° En ce qui concerne les femmes fonctionnaires en congé pour couches et allaitement, ou

pour adoption, avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale. »

II. — Le 2° de l'article 53 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifié comme suit :

« 2° Pour les personnels féminins les congés pour couches et allaitement ou pour adoption, avec solde, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale. »

III. — L'article 551 (du livre IV, titre premier, chapitre VII) du Code de l'administration communale est modifié comme suit :

« Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement ou pour adoption ; la durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale. »

IV. — L'article L. 861 (du Livre IX) du Code de la Santé publique est modifié comme suit :

« Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement ou pour adoption.

« La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale. »

Art. 7 bis (nouveau).

I. — Le titre III du Livre V du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« TITRE III. — *Congé de naissance ou d'adoption.* »

II. — L'article L. 562 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. L. 562.** — Tout chef de famille salarié, fonctionnaire ou agent des services publics a droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer ou de l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. »

III. — Le deuxième alinéa de l'article L. 563 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces trois jours pourront être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de la naissance ou suivant l'arrivée au foyer de l'enfant placé en vue de son adoption. »

TITRE III

**Mesures particulières concernant
les femmes fonctionnaires, magistrats, militaires,
agents des collectivités locales et des
établissements d'hospitalisation, de soins
ou de cure publics.**

Art. 8.

L'article 34 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est complété ainsi :

« 6° En congé postnatal. »

Art. 9.

Le chapitre V *bis* suivant est ajouté au titre VI de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 :

« CHAPITRE V *bis*. — CONGÉ POSTNATAL.

« Art. 47 bis. — Le congé postnatal est la position de la femme fonctionnaire qui, après un congé pour couches et allaitement, est placée hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à

l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »

Art. 10.

L'article 57 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 est complété ainsi qu'il suit :

« 7° Pour les militaires féminins en congé postnatal. »

Art. 11.

La section III du chapitre IV du titre II de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 est complétée par l'article 65-1 suivant :

« Art. 65-1. — Le congé postnatal est la situation du militaire féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé de droit sur simple demande, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Elle est réintégrée de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 12.

L'article 536 du Code de l'administration communal est complété ainsi :

« 6° En congé postnatal. »

Art. 13.

La section VI suivante est ajoutée au chapitre VII du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale.

« Section VI. — *Congé postnatal.*

« Art. 577-1. — Le congé postnatal est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Art. 14.

L'article L. 848 du Code de la Santé publique est complété ainsi :

« 5° En congé postnatal. »

Art. 15.

La section V suivante est ajoutée au chapitre VII du Livre IX du Code de la Santé publique :

« Section V. — *Congé postnatal.*

« Art. L. 881-1. — Le congé postnatal est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire. »

Art. 16.

Nonobstant toutes dispositions contraires, la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés, ainsi que des agents de même niveau des collectivités locales et des établissements publics, et des magistrats, est portée à quarante-cinq ans en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

TITRE IV

Mesures concernant les jeunes appelés.

Art. 17.

Le Code du service national est complété par les articles L. 31 *bis* et L. 34 *bis* suivants :

« Art. L. 31 *bis*. — Sont dispensés, sur leur demande, des obligations du service national actif les jeunes gens ayant acquis la qualité de chef de famille avant l'incorporation de la première fraction de contingent dont l'appel suit leur vingt-deuxième anniversaire. Est considéré comme chef de famille, au sens du présent alinéa, le jeune homme ayant au moins un enfant légitime ou un enfant naturel reconnu, ou un enfant dont la charge lui incombe du fait de son mariage avec la mère de l'enfant.

« Les jeunes gens mariés, incorporables au plus tard avec la première fraction de contingent dont l'appel suit leur vingt-deuxième anniversaire et dont l'épouse, lors de leur appel, se trouve en état de grossesse médicalement certifié, font l'objet, sur leur demande, d'une décision différant leur appel jusqu'à la naissance de l'enfant. Les intéressés sont alors dispensés lorsque l'enfant est né vivant.

« Les décisions de dispense et d'appel différé sont prononcées par le ministre chargé des armées ou par l'autorité militaire déléguée. »

« Art. L. 34 bis. — Bénéficient, sur leur demande, d'une libération anticipée les jeunes gens incorporés qui, avant leur vingt-troisième anniversaire, acquièrent la qualité de chef de famille définie à l'article L. 31 bis. »

Art. 18.

Entre le troisième alinéa et le quatrième alinéa de l'article L. 32 du Code du service national, sont insérées les dispositions suivantes :

« Peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ces dispositions. »

Art. 19.

Le second alinéa de l'article L. 35 du Code du service national est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il peut en être de même lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal pour quelque raison que ce soit. »

Art. 20.

L'article L. 62 du Code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 62. — L'aide sociale aux familles des jeunes gens qui accomplissent le service national actif fait l'objet des dispositions de l'article 156 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 21.

La section II du chapitre IV du titre III du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section. II. — *Aide sociale aux familles dont les soutiens accomplissent le service national actif.*

« Art. 156. — Lorsque leurs ressources sont insuffisantes, les familles dont les soutiens accomplissent le service national actif, qu'elles résident ou non en France, ont droit à des allocations dont le mode de calcul est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Ces allocations sont à la charge du budget de l'Etat. Elles sont accordées par l'autorité administrative. »

Art. 22 (*nouveau*).

La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 1976.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 avril 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.